



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

Essai de sécurité Réduction de circulation sur une seule voie avec alternat de circulation en agglomération sur RD n° 211 – Rue de Hilsenheim

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu** Le code de la route et notamment les articles R.110-1, R110-2, R110-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;
- Vu** L'article 26-15 du Code Pénal,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la nécessité d'expérimenter la géométrie du futur aménagement de la rue de Hilsenheim, entre la rue des Saules et la rue des Bouleaux, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide de balises routières et d'un alternat par panneaux B.15 et C.18.

ARRETE

Article 1 : A compter du **2 septembre 2024** et jusqu'au **30 août 2025 inclus**, la circulation sur la **Route Départementale RD211 rue de Hilsenheim** dans l'agglomération de Bindernheim sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B.15 et C.18, pour permettre le déroulement d'une expérimentation visant à vérifier la géométrie projetée pour le réaménagement de la rue citée.

Article 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la commune de Bindernheim.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Bindernheim, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Marckolsheim/Sundhouse, la Brigade Verte et la Collectivité Européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre communal, publié et affiché selon l'usage local et à chaque extrémité de l'aménagement.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Préfète du Bas-Rhin
- Monsieur le Sous-Préfet de Sélestat Erstein
- Monsieur le responsable de la Brigade de Gendarmerie de Marckolsheim/Sundhouse
- Monsieur Delevoye, responsable du Centre d'Entretien et d'Intervention de Sélestat CeA
- M. le Chef de la section locale des sapeurs- pompiers
- La Brigade Verte

Bindernheim, le 30 août 2024

Le Maire,

